

**RÈGLEMENT (CE) N° 1001/96 DE LA COMMISSION**

du 4 juin 1996

**modifiant le règlement (CE) n° 1487/95 établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc ont été fixés par le règlement (CE) n° 1487/95 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2951/95 <sup>(4)</sup>;

considérant que, afin de développer le potentiel de production de l'archipel et pour satisfaire l'augmentation de la demande locale, il y a lieu d'augmenter le nombre des reproducteurs de race pure;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe III du règlement (CE) n° 1487/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 63.

<sup>(4)</sup> JO n° L 308 du 21. 12. 1995, p. 41.

## ANNEXE

## ANNEXE III

Fourniture dans les îles Canaries de reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0103 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (1):		
	— animaux mâles	160	483
	— animaux femelles	4 000	423

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.